

CONVENTION D'OBJECTIFS 2025

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, dont le siège social est situé Le Nay, 81600 Técou, représentée par son Président, Paul SALVADOR, dûment habilité par décision du

et désignée sous le terme « **Communauté d'agglomération** », **d'une part,**

Et

L'Association « **L'Essor maraîcher** », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1200, route de Viars, 81600 Gaillac, représentée par son Président, Michel Malgouyres,

et désignée sous le terme « l'Association », **d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

Considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire,

Considérant la compétence statutaire de la Communauté d'agglomération en matière de développement économique, en vertu de l'article 6.1.1 des nouveaux statuts,

Considérant que l'action ci-après présentée est d'intérêt public local et entre dans le champ des compétences de la Communauté d'agglomération,

Préambule,

Afin de répondre aux enjeux économiques et environnementaux de la filière agricole, plusieurs acteurs publics et de la profession, conscients de la nécessité de maintenir et développer l'offre alimentaire locale et un outil d'aide et d'accompagnement, se sont associés à la Communauté de communes Tarn et Dadou puis à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la création et le développement d'une couveuse d'activité en agriculture biologique.

L'association de gestion de la couveuse d'activité agricole, a ainsi été créée en 2012. Initialement fléchée essentiellement vers les porteurs de projet en maraichage biologique, elle accompagne à présent vers l'installation différents profils de porteurs de projet pour développer l'offre alimentaire locale, la floriculture, la production de Plantes à parfum, aromatiques et médicinales en agriculture biologique sur l'ensemble des ateliers de production (de la production végétale à l'élevage).

L'association de gestion de la couveuse d'activité agricole l'Essor Maraîcher, a ainsi été créée afin

de permettre aux candidats à l'installation agricole en agriculture biologique :

- de tester en grandeur réelle leur capacité à produire et à vendre, dans le cadre protégé d'un espace test les hébergeant sous statut d'entrepreneur (signature d'un Contrat d'Accompagnement au Projet d'Entreprise – CAPE), en leur mettant à disposition un espace et du matériel leur permettant de tester leur activité avant de créer leur entreprise,
- de parfaire leurs connaissances techniques et de gestion,
- de mûrir le projet d'installation et de ne s'y lancer qu'après s'être assurés d'avoir réuni toutes les conditions pour réussir,
- et de faciliter leur accès au foncier dans le cadre d'une dynamique locale autour de l'installation agricole.

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté d'agglomération choisit de signer avec l'association l'Essor maraîcher une convention d'objectifs pour l'année 2025 afin de participer à son action via une subvention de fonctionnement dans le cadre du développement de son Projet Alimentaire Territorial sur le volet « Pérenniser et accompagner la structuration des filières ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage conformément à son objet social, à offrir, sur le territoire de la Communauté d'agglomération, une infrastructure d'appui aux créateurs d'entreprises dans le domaine agricole et, en particulier, aux porteurs de projets en production maraîchère souhaitant un accompagnement professionnalisant pendant une phase de test avant de s'installer.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à date d'effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être reconduite après cette période et après une évaluation de l'action de l'association. La reconduction prendra la forme de la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS GENERAUX SOUTENUS

Les objectifs suivants visent à ce que l'association contribue à soutenir les créateurs d'entreprises dans le domaine agricole, et en particulier, aux porteurs de projets souhaitant un accompagnement professionnalisant pendant une phase de test avant de s'installer. Pour ce faire, l'association s'engage à accompagner au minimum 5 porteurs de projet sur site ou en « archipel ».

L'association se chargera de transmettre à la Communauté d'agglomération le nombre de Contrat d'Appui au Projet Entreprise (CAPE) en cours et qui est signé entre l'association et le porteur de projet.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION ET VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le soutien de la Communauté d'agglomération à l'action visée à l'article 1 de la présente convention se manifeste par :

- la contribution financière annuelle de la Communauté d'agglomération fixée à 40 000 euros (€) pour l'année 2025 et prendra la forme d'une subvention de fonctionnement dont le montant pourra être modifié par avenant à la présente convention.
- une subvention en nature par la mise à disposition des bâtiments et terrains détaillés en annexe 1 de la présente convention à l'association et qui fera l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 Communication du rapport d'activité

L'association s'engage à fournir, pour le 15 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable, le compte rendu moral et financier de l'année écoulée signé par le ou la Président(e) de l'association ou toute personne habilitée, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006. Conformément à la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, dans le cas où le budget de l'association serait supérieur à 150 000 euros (€) et où celle-ci recevrait une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant serait supérieur à 50 000 euros (€), elle serait tenue de publier dans le compte financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.2 Communication des pièces comptables

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération pour le 15 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable,
- le compte de résultat,
- l'annexe comptable ou le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

5.3 Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la Communauté d'agglomération copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

L'association s'engage à informer sans délai la Communauté d'agglomération de toute difficulté d'exécution qu'elle pourrait rencontrer.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Communauté d'agglomération sur l'ensemble de ses supports de communication en insérant son logo.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 4 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Communauté d'agglomération se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association,
- ou de réduire le montant restant à verser,
- ou d'exiger le reversement du tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Communauté

d'agglomération, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 9 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'Association devra souscrire au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention.

ARTICLE 10 – RGPD

La présente convention se place dans le strict respect de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, et en particulier du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Técou le,

Pour la Communauté d'agglomération
Gaillac Graulhet
Le Président
Paul SALVADOR

Pour l'Association
L'Essor Maraîcher
P/o Le Président
Pascal NEEL

ANNEXE 1

Désignation et état des biens

■ Les locaux situés route de Viars se composent de

- Un hangar de 162 m² destiné au stockage et à l'entretien du matériel (atelier).
- Un hangar de 180 m² destiné au lavage, conditionnement et stockage des légumes. Il se composera d'une cave de 32 m², d'une chambre froide de 100 m³ et d'un espace de lavage et conditionnement de 100 m².
- Un hangar de 430 m² comportant des espaces de rangement individualisés et des parties communes destinées aux préparations des paniers et marchés, au stockage des fumures et d'une partie du matériel.
- Un ancien local de lavage de 20 m² abritant une cave enterrée et un puits.
- Un appentis ouvert de 36 m² pour le stockage du matériel d'irrigation et le lavage des légumes.
- Et de parties communes comportant :
 - un espace bureau et salle de réunion de 34 m²,
 - un espace vestiaire et sanitaire de 13,50 m²,
 - et un espace repas de 21,50 m².

■ Les parcelles agricoles

- Route de Viars : parcelle MK 72.
- Surface totale : 2 ha 74, dont 3.720 m² d'abris froids.

Cette parcelle est équipée d'une station de pompage reliée au puits existant (compteur EDF triphasé dans les bâtiments), d'un réseau primaire d'irrigation enterré et d'un réseau secondaire (aspersion et goutte à goutte).

- Chemin de la Mousse : parcelles ME 3 et MC 49-50 et 51 ;
- Surface totale : 8 ha 42 ;

Cette parcelle est équipée d'un forage, d'une station de pompage (compteur EDF triphasé en bordure de parcelle), d'un réseau primaire d'irrigation enterré et d'un réseau secondaire (aspersion et goutte à goutte) et de serres. Elle est clôturée.

ANNEXE 2 CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN



Disposition réglementaire prévue à l'article 6 du P.J.L. confortant les principes de la République

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

Préambule

- Importance de la contribution des associations à la vie de la Nation.
- Légitimité de la contribution financière des collectivités publiques et du respect des principes républicains par les associations bénéficiaires de subventions.
- Principes énoncés par l'art. 6 de la loi.
- Délimitation de la notion de subvention (art. 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).
- Nécessité d'une procédure contradictoire en cas de décision de retrait de subvention par la collectivité (art. L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration).
- Rappel du principe de laïcité de la République – article 1er de la constitution selon lequel « la France est une République (...) laïque ».
- Aménagement de ces dispositions au regard de l'objet de certaines associations.

ENGAGEMENT N° 1 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

- Respecter la liberté de conscience des membres et des tiers.
- S'abstenir de prosélytisme abusif

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION DES MEMBRES

- Assurer la liberté des membres de se retirer de l'association.
- Assurer le droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 3 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

- Égalité devant la loi.
- Égalité femmes-hommes au sein de l'association et prévention de toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.
- Absence de toute différence de traitement injustifiée.

ENGAGEMENT N° 4 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA HAÏNE ET DE LA VIOLENCE

- Ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence.
- Rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 5 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

- Ne pas entreprendre, ni soutenir ou cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.
- Ne pas exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique, notamment des personnes en situation de handicap.
- Protéger la santé et de l'intégrité physique et morale des membres et bénéficiaires des services de l'association, notamment des mineurs.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Ne pas causer de trouble à l'ordre public.
- Ne pas revendiquer sa propre soustraction aux lois de la République pour un quelconque motif.
- Ne pas recourir aux actions violentes.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE

- Respecter l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République.
-